RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des Relations et Ressources Humaines

Cayenne le 2 octobre 2026

Division des personnels enseignants du 1er Degré
DPE1
Chef de Division : Bénédicte GUILLON

Affaire suivie par :
Bureau de la Gestion Collective
Muriel DRAYTON
Tél. : 0594 27 20 45
Mél : dpe1.titulaire@ac-guyane.fr

Site Troubiran, route de Baduel
BP 6011 – 97306 Cayenne

Circulaire n°2026-1257 - liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus Rentrée scolaire 2027-2028

Publics concernés : Enseignants du premier degré public

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus – Année scolaire 2027-2028

Entrée en vigueur : le 2 octobre 2026

La circulaire du 13 octobre 2025 est abrogée

Référencement *: Site académique, rubrique personnels puis circulaire, enseignants du 1er degré.*

Annexe : Fiche synthétique des situations (**Annexe 1**)

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- Code de l'éducation – article L. 411-2, paragraphe 3 ;
- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 de l'article L. 411-2, créant la fonction de directrice ou directeur d'école ;
- Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école modifié par le décret n°2023-777 du 14 août 2023 ;
- Note de service DGRH du 13 octobre 2022, relative aux nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école ;
- Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de candidature et le calendrier pour l'accès à la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Les enseignants du premier degré public candidats à un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus, en maternelle ou élémentaire, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle départementale, et avoir suivi (en amont de cette inscription), une formation à la fonction de directeur d'école.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **pendant 3 années scolaires consécutives.**

1 – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1.2 – L'ancienneté de service d'enseignement requise :

En application de l'article L. 411-2 du Code de l'Éducation, les candidats doivent désormais justifier de **trois années d'enseignement** ou **d'une année entière, au moins,** d'exercice de la fonction de directeur d'école pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école au 1er septembre de l'année scolaire, au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit au 1er septembre 2027.

Les services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement, en présence d'élèves d'école préélémentaire ou élémentaire ou en qualité d'instituteur ou professeur des écoles spécialisé. Ceux effectués sur le terrain par des professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte.

2.2 – Formation :

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au **suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école.** Cette formation ne pourra ainsi plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude.

Seuls ceux ayant reçu un avis favorable de la commission et ceux dispensés de l'entretien seront convoqués à la formation préalable obligatoire. La participation à cette formation conditionnera l'inscription sur la liste d'aptitude.

2 – ETABLISSEMENT ET VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

Toute inscription à la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école est **valable 3 années scolaires**. Ainsi, pour la rentrée scolaire 2027-2028, les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude pour les rentrées scolaires 2025-2026 et 2026-2027, n'ont pas à renouveler leur demande d'inscription.

IMPORTANT :

Pour les candidats affectés sur des dispositifs relevant du second degré ou d'établissement spécialisé, l'avis motivé doit être porté par l'Inspecteur de l'Éducation nationale dont relève le dispositif (IEN-ASH, grande difficulté scolaire pour les SEGPA, RSMA, Centre Pénitentiaire, etc. - IEN-ASH Handicap pour les ULIS collèges et lycées et les établissements spécialisés, etc. - IEN en charge de la scolarisation des élèves allophones pour les UPE2A).

3 – MODALITÉS D'INSCRIPTION OU DE RÉINSCRIPTION :

3.1 – Enseignants n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus :

Ayant exercé au moins 1 an en qualité de faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Avis favorable de l'IEN de circonscription = inscription sur la liste d'aptitude de droit (après avoir suivi la formation de directeur d'école) ; **(Démarche Colibris)**
- Avis défavorable de l'IEN de circonscription = entretien avec une commission académique. **(Démarche Colibris)**

N'ayant jamais exercé en qualité de faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus et qui justifient d'au moins trois années de services effectifs d'enseignement :

- Entretien avec une commission académique.

3.2 – Enseignants ayant été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus :

Ayant exercé pendant au moins 3 ans en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Réinscription de droit sur la liste d'aptitude **(Démarche Colibris) ;**

Ayant exercé plus de 1 an et moins 3 ans en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Avis favorable de l'IEN de circonscription = réinscription de droit sur la liste d'aptitude (après avoir suivi la formation de directeur d'école si elle n'a jamais été suivie) ; **(Démarche Colibris)**
- Avis défavorable de l'IEN de circonscription = entretien devant une commission académique.

N'ayant jamais exercé ou ayant moins d'1 an en qualité de directeur d'école :

- Entretien devant une commission académique.

Cas particulier pour les enseignants assurant l'intérim de direction :

Ils sont inscrits, à leur demande, sur la liste d'aptitude sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils font fonction. Ils doivent justifier d'un arrêté de nomination du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, ou d'une attestation d'intérim de direction d'école du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, soit une année de faisant fonction. Ils doivent impérativement déposer un dossier de demande d'inscription via Colibris. L'inspecteur(trice) de l'éducation nationale communiquera son avis via l'application Colibris.

Les candidats sont invités à se reporter à la fiche récapitulative en annexe 1

4 – CALENDRIER DES OPERATIONS

La saisie et la gestion des candidatures des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école se font dans l'application COLIBRIS, à compter du **Mardi 3 novembre 2026 au Mercredi 18 novembre 2026.**

https ://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr

L'authentification avec l'identifiant et le mot de passe de messagerie @ac-guyane.fr est requise pour accéder à ce formulaire dématérialisé.
Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande en y joignant :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- le dernier rapport d'inspection ou de rendez-vous de carrière.

IMPORTANT :

Tout enseignant souhaitant être inscrit sur la liste d'aptitude doit déposer dans l'application un dossier dans les délais impartis.
L'enseignant devra impérativement avant le 18 novembre 2026 solliciter son IEN de circonscription pour un entretien.
Toute candidature non déposée dans COLIBRIS sera déclarée irrecevable, et/ou hors délai.

Les Inspecteurs(trices) de l'Éducation nationale, transmettront leur avis via l'application Colibris à compter du **Mardi 3 novembre 2026 au Vendredi 27 novembre 2026 (23H59).**

4.1 – Procédure de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude

- Mardi 3 novembre 2026 **- Mercredi 18 novembre 2026**	Dates d'ouverture des candidatures via la plateforme Colibris Dates de clôture des candidatures (23H59).
- Mardi 3 novembre 2026 **- Vendredi 27 novembre 2026**	Avis IEN via la plateforme Colibris
- Mercredi 21 octobre 2026 après-midi	Réunion d'information (3 heures) de 14h30 à 17h00
- Mercredi 9 décembre 2026	Entretien avec la Commission académique
Janvier – Février 2027 – Formation des directeurs, 1ère session (3 jours = 18 heures)	Les candidats qui seront retenus sur la liste d'aptitude suivront une 1ère session de formation « préparation à la prise de poste » d'une durée de 3 jours qui se déroulera en janvier et février 2026, session 1.
Année scolaire N et N+1 : Formation des directeurs 2ème session (durée 3 semaines)	La 2ème session de formation d'une durée de 3 semaines, se déroulera comme suit, après affectation. Semaine 1 (Juin-Juillet année N) Semaine 2 et 3 (Septembre année N+1)

Attention :

La commission de recrutement est souveraine pour évaluer les candidats selon les critères suivants de la grille :

- Dynamisme pédagogique
- Expression, capacité à convaincre
- Capacité d'analyse des situations
- Connaissance du fonctionnement de l'institution
- Connaissance de l'environnement socio-culturel

En cas d'avis « Insuffisant » porté à l'un des critères, le candidat ne poursuivra pas le processus.

Pour être de nouveau inscrits sur la liste d'aptitude, les personnels n'ayant pas obtenu de poste de direction au cours des trois années scolaires écoulées doivent en refaire la demande au cours de la dernière année de la période de validité.
Ils seront convoqués devant la commission départementale de recrutement.

4.2 – Inscription de plein droit : seront dispensés de l'entretien :

1° - les directeurs ayant exercé au moins 3 années scolaires à titre définitif en cette qualité au cours de leur carrière **(Démarche Colibris)**.

2° - les instituteurs et professeurs des écoles, nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école sur l'année scolaire 2025-2026 pourront être dispensés de l'entretien devant la commission départementale sous réserve de l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils font fonction, au regard des critères de la commission. Ils devront obligatoirement participer à cette campagne d'inscription, avoir suivi la formation à la fonction de directeur et obtenir l'avis favorable de leur IEN afin d'être inscrits d'office sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1er septembre suivant. (**Démarche Colibris**).

IMPORTANT :

Si l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale est à « Confirmer » ou « Défavorable », la candidature est examinée par la commission académique mise en place par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale.

5 – REINSCRIPTION DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL :

Les enseignants souhaitant une mobilité sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus, qui ont déjà été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus et dont la validité de celle-ci arrive à échéance au 31 août 2027, doivent solliciter leur réinscription via le serveur « I-PROF/SIAM », s'ils souhaitent participer au mouvement 2027. Les directrices et directeurs en poste, au moment de la demande, doivent demander leur réinscription dès lors que leur inscription sur la LADE excède 3 ans.

6 – CAS PARTICULIER DES DIRECTRICES OU DIRECTEURS D'ECOLE NOMMES EN CAS DE VACANCE D'EMPLOIS

Des personnels enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés directrice ou directeur d'école dans le cas de vacance d'emplois à titre provisoire. Ils seront intégrés aux sessions de formation initiale en fonction de leur date de nomination.

NOUVEAUTÉ : EVALUATION DES DIRECTEURS D'ECOLE

En application de l'article 14 du décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école et de l'arrêté du 31 août fixant les modalités des directeurs d'écoles, les instituteurs et professeurs des écoles, nommés dans l'emploi de directeur d'école ainsi que ceux qui en assurent les fonctions (instituteurs ou professeurs des écoles affectés dans une école à classe unique) bénéficient de l'entretien professionnel.
L'entretien professionnel s'effectue sans préjudice des rendez-vous de carrière. L'évaluation du directeur d'école est conduite par l'inspecteur (trice) de l'Éducation nationale de la circonscription dont il dépend.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Recteur



Guillaume GELLÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Fiche synthétique des situations

Situation n°1

Je suis inscrit sur la liste d'aptitude de directrice(trice) d'école 2025 ou 2026 du département de Guyane.

➔

Je n'ai pas à demander ma réinscription sur la liste d'aptitude, celle-ci étant en cours de validité..

Situation n°2

Je suis inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école 2025 ou 2026 d'un autre département que celui de Guyane :

➔

Je dois solliciter mon inscription de droit sur la liste d'aptitude du département de Guyane, en utilisant le lien démarches simplifiées présent dans la circulaire.

Situation n°3

J'ai été inscrit avant 2025 sur une liste d'aptitude de direction d'école du département de Guyane ou d'un autre département et j'ai déjà exercé les fonctions de directrice(teur) d'école pendant au moins 3 ans à titre définitif.

➔

Je dois solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école : ayant déjà exercé les fonctions de direction d'école pendant au moins 3 ans à titre définitif, ma réinscription se fait sans entretien ni passage devant la commission académique, en utilisant le lien démarches simplifiées présent dans la circulaire.

Situation n°4

J'ai été inscrit avant 2025 sur une liste d'aptitude de direction d'école du département de Guyane ou d'un autre département et j'ai exercé les fonctions de directrice(teur) d'école plus d'un an et moins de 3 ans.

J'ai été inscrit avant 2025 sur une liste d'aptitude de direction d'école du département de Guyane ou d'un autre département et j'ai exercé les fonctions de direction d'école moins d'un an.

➔

Je dois solliciter ma réinscription de droit et serai exempté de la commission académique sous réserve d'obtenir un avis favorable de l'IEN dans la mesure où j'ai exercé mes fonctions de direction plus d'un an et moins de 3 ans, en utilisant le lien démarches simplifiées présent dans la circulaire.

Je dois solliciter ma réinscription et devrais être reçu par la commission académique dans la mesure où j'ai exercé moins d'un an les fonctions de direction, en utilisant le lien démarches simplifiées présent dans la circulaire.

Situation n°5

Je n'ai jamais été inscrit sur une liste d'aptitude de direction d'école ou j'ai été inscrit et n'ai jamais exercé les fonctions de direction d'école

➔

Je dois demander mon inscription sur la liste d'aptitude en utilisant le lien démarches simplifiées, présent dans la circulaire. Je serais convoqué à la commission académique..